

Clause 19: Section 31 at present reads as follows:

31. Where the leader of a political party that has made application for registration pursuant to subsection 24(1)

(a) has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(a) that, on the nomination of fifty candidates in accordance with paragraph 24(3)(a) or (b), whichever is applicable, the party could be registered, and

(b) has not been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 24(3) that the party cannot be registered,

that political party shall be deemed to be a registered party for the purposes of section 25, paragraph 27(a), subsections 33(2), 34(1) and 42(1) and those provisions apply to that political party with such modifications as the circumstances require, but where the political party fails to comply with paragraph 27(a) or subsection 33(2), 34(1) or 42(1), the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered.

Article 19. — Texte actuel de l'article 31 :

31. Lorsque le chef d'un parti politique qui a soumis une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe 24(1) :

a) d'une part, a reçu du directeur général des élections un avis en conformité avec l'alinéa 24(2)a) portant que le parti pourra être enregistré quand, conformément à l'alinéa 24(3)a) ou b), cinquante candidats auront été présentés;

b) d'autre part, n'a pas été avisé par le directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 24(3) que le parti ne pourra pas être enregistré,

le parti politique en cause est réputé être un parti enregistré pour l'application de l'article 25, de l'alinéa 27a) et des paragraphes 33(2), 34(1) et 42(1), dispositions qui s'appliquent au parti, compte tenu des adaptations de circonstance; toutefois, lorsqu'un parti ne se conforme pas à l'alinéa 27a) ou au paragraphe 33(2), 34(1) ou 42(1), le directeur général des élections informe le chef du parti que le parti ne peut être enregistré.